

Sécurité sociale

Les femmes peuvent bénéficier de tous les programmes de sécurité sociale institués aux échelons fédéral et provincial. Elles bénéficient des régimes provinciaux d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation, lesquels sont financés en partie par le gouvernement fédéral et s'appliquent à tous les Canadiens. Elles ont également droit aux pensions de sécurité de la vieillesse payables à toute personne ayant 65 ans révolus qui remplit les conditions de résidence requises, et elles ont droit au supplément de revenu garanti accordé aux personnes âgées n'ayant d'autres revenus que leur pension de vieillesse.

Généralement, ce sont elles aussi qui reçoivent les «allocations familiales» payables à l'égard de chaque enfant de moins de 18 ans à la charge de ses parents. Ces allocations sont mensuelles.

Pour ce qui est du Régime des pensions du Canada, ne peuvent y participer que les personnes âgées de 18 à 65 ans dont les gains annuels, comme employés ou comme travailleurs autonomes, dépassent un certain montant. Les femmes qui ne font pas partie de la population active en sont donc exclues. Toutefois, la femme dont le mari est cotisant a droit, en cas de décès de celui-ci, à une pension de veuve dont le montant varie selon son âge et selon qu'elle a ou non des enfants à sa charge.

Les femmes qui reçoivent une pension de veuve peuvent également avoir

elles-mêmes contribué au Régime des pensions du Canada et ainsi avoir droit, en propre, à une pension de retraite ou d'invalidité. Par contre, jusqu'en 1974, le veuf d'une cotisante ne pouvait toucher une pension que si, au moment du décès de sa femme, il était entièrement, ou presque, à la charge de cette dernière. Toutefois, aux termes d'une modification apportée au Régime en novembre 1974, le veuf d'une cotisante a maintenant les mêmes droits que la veuve d'un cotisant.

Dans neuf provinces sur dix et dans les établissements ressortissant à la compétence fédérale, l'employeur est tenu d'accorder, le cas échéant, un congé de maternité dont la durée varie mais qui est, en moyenne, de 17 semaines. La période d'emploi y donnant droit varie elle aussi: une province exige que la requérante ait travaillé pour le même employeur pendant 20 semaines alors que, dans six provinces et dans l'administration fédérale, cette période a été fixée à 12 mois, et que deux autres provinces ont supprimé complètement toute condition relative à la durée de la période de travail ayant précédé le congé. De plus, une loi fédérale (relative à l'administration fédérale) interdit les mises à pied ou les renvois pour cause de grossesse et quatre provinces ont adopté une loi semblable.

Depuis 1971, le régime d'assurance-chômage fédéral, lequel vise tous les travailleurs canadiens, hommes et femmes, prévoit le versement de prestations à la femme enceinte en congé de